

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE METAL BLANC**

à

BOURG-FIDELE

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'état dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4366 du 24 décembre 1996 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 1999, 4 avril 2000, 19 décembre 2002, 29 juin 2004, 11 juillet 2005, 11 octobre 2005 et 7 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel secrétaire général de la préfecture,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 17 décembre 1998 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA1-YJ/LL-N°07/898 du 12 octobre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2007,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles des articles 1.2 (autorisation d'exploiter) et complètent celles des articles 3.4 (valeurs limites de rejet, et contrôle des émissions) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 1996 modifié et délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Rubrique	Activités	Capacité réelle	Situation en 1996	Régime actuel
167 C	Installation de traitement de déchets	traitement	A	A
286	Stockage et récupération de déchets de métaux	3 365 m ²	A	A
1450-2-a	Solides facilement inflammables	2,8 t	A	A
2515-1	Broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	260 kW	A	A
2546	Affinage des métaux et alliages non ferreux	150 t/j	A	A
2550-1	Fonderie de plomb et alliage de plomb	100 t/j	A	A
1200-2-c	Emploi et stockage de substances comburantes	2,5 t	D	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	60 t	D	D
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	45 t	D	D
2564	Nettoyage, décapage, dégraissage des surfaces	280 l	-	D
2920-2-b	Installations de compression	127 kW	D	D
1111	Emploi ou stockage de substances très toxiques	6 l	-	NC
1131	Emploi ou stockage de substances toxiques	1,5 t	-	NC
1173	Substances dangereuses pour l'environnement B toxiques pour les organismes aquatiques	< 1 kg	NC	NC
1430/1432	Stockage de liquides inflammables	1,2 m ³	NC	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	30,8 kg	-	NC
1520	Dépôt de coke	40 t	D	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide	2,1 t	-	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	10 t	-	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	21,7 kW	D	NC
2910	Installations de combustion	390 kW	D	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	5,76 kW	-	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non-susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2 DESIGNATION DES EMISSAIRES

N° du conduit	Emissaire	Installation(s) raccordée(s)	Systèmes de filtration	Appareil de mesure installé
R1	Fusion	Four 3m3	Filtres à manches	Opacimètre (avec enregistrement)
R2	Fusion	Four 1,8 m3	Filtres à manches	Opacimètre (avec enregistrement)
R3	Affinage	Cuves d'affinage	Filtres à manches	Opacimètre (avec enregistrement)
R4	Assainissement	Atelier	Filtre à manches	Opacimètre (avec enregistrement) à installer

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 VALEURS LIMITEES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ de 21%.

Polluant / paramètre	Valeur limite Conduit n°R3	Valeur limite Conduit n°R4
Poussières totales	5 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³

Polluant / paramètre	Valeur limite Conduit n°R1	Valeur limite Conduit n°R2	Flux maximal Conduits R1 et R2
Dioxines / furannes	0,5 ng TEQ/Nm ³	0,1 ng TEQ/Nm ³	134 mg/an

Flux maximal annuel basé sur un temps de fonctionnement annuel de 5760 heures pour chacun des émissaires R1 et R2, avec les débits nominaux identiques à ceux d'origine.

3.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

3.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'auto surveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

3.4.2 Auto surveillance des émissions canalisées

Polluant / paramètres	Fréquence minimale des analyses par conduit	
	conduit n°R4	
Poussières totales	Permanente par opacimètre et mensuelle par méthode normalisée	

Polluant / paramètres	Fréquence minimale des analyses par conduit	
	conduit n°R1	conduit n°R2
Dioxines / furannes	quinquennale	quinquennale

3.4.3 Enregistrement des résultats

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto surveillance), les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.4.5 Transmission des résultats relatifs aux dioxines et furannes

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il doit être transmis dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATIONS

4.1 ECHEANCIER

Sauf dispositions contraires définies aux articles ci-après, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté (y compris les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés fixées à l'article 3.3).

Surveillance des émissions canalisées

La mise en place de l'opacimètre prévu à l'article 3.2 est réalisée dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première campagne d'analyses prévue à l'article 3.4.2 est réalisée avant le 30/06/2010.

4.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des campagnes de mesures prévues à l'article 3.4.2 du présent arrêté ou sur présentation d'un bilan de fonctionnement intégrant une évaluation des risques sanitaires.

4.3 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.4 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

4.5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourg Fidèle.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bourg Fidèle et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

4.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAL BLANC et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières le, 9 janvier 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel